



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications avril 2003

APPORTÉES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET PRESTATIONS SOCIALES

EN USAGE À GENÈVE POUR LE SECTEUR DES

TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base 2000

Article 1 – Champ d'application

Le présent document s'applique sur tout le territoire du canton de Genève aux entreprises de transports pour le compte de tiers et aux entreprises de déménagements. L'ensemble du personnel de ces entreprises est soumis au présent document, lequel n'est en revanche pas applicable aux entreprises du bâtiment et du génie civil exécutant elles-mêmes leur propre transport avec leurs propres véhicules.

En vertu de l'un/des règlements genevois suivants :

- | | |
|--|--|
| F 2 10.03
(F 2 3) | règlement d'application des dispositions sur le séjour et
l'établissement des étrangers (du 8 février 1989) |
| L 6 05.01
(L 6 2) | règlement concernant la passation des marchés publics en
matière de construction (du 19 novembre 1997) |
| L 6 05.03
(J 3 25 et
J 1 55.04) | règlement concernant la passation des marchés publics en
matière de fournitures et de services (du 23 août 1999). |

Article 4 – Horaire

Les entreprises doivent établir un horaire de travail qui est affiché dans les locaux.

Demeurent réservées la loi sur le travail (LTr), les ordonnances 1 et 2 sur les transports (OTR 1 et 2) et la loi sur la durée du travail dans les entreprises de transports publics (LDT).

Article 17 – Congé maternité

Est applicable la loi genevoise sur l'assurance maternité (LAMAT).

RAPPEL

Article 5 – Salaires (*modifications janvier 2003*)

1) Salaires minima

Au 1^{er} janvier 2003, les salaires minima sont les suivants :

	CHF/mois
a) Conducteurs et personnel titulaires d'un CFC	
– à l'engagement	3 883.--
– dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3 971.--
– dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	4 160.--
b) Conducteurs "camions poids lourds"	
– à l'engagement	3 518.--
– dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3 642.--
– dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	4 065.--
c) Conducteurs "camions poids légers", emballeurs et magasiniers	
– à l'engagement	3 500.--
– dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3 603.--
– dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	3 776.--
d) Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire VL	
– à l'engagement	3 313.--
– dès la 2 ^e année de service dans l'entreprise	3 494.--
– dès la 5 ^e année d'activité dans la spécialité de transport	3 776.--

Article 6 – Heures supplémentaires, travail de nuit, du samedi après-midi et du dimanche (*modifications janvier 2003*)

Les majorations de salaire sont les suivantes :

Période	Horaire	Supplément de salaire	ou Compensation majorée
Travail supplémentaire	Jusqu'à 20h00	25 %	25 %
Travail de nuit	de 20h00 à 06h00	50 %	50 %
Travail du samedi	Après-midi	25 %	25 %
Travail du dimanche et des jours fériés		50 %	50 %

Article 8 – Indemnités de déplacement (*modifications janvier 2003*)

Le personnel appelé à se déplacer hors du rayon local pour le compte de son employeur a droit, au minimum, aux indemnités suivantes

a) Camion avec couchette	CHF 15.--	pour la nuit
b) Camion sans couchette	CHF 20.--	pour la nuit
c) Pour le repas de midi	<u>CHF 18.--</u>	
d) Pour le repas du soir	<u>CHF 22.--</u>	
e) Pour le petit-déjeuner	CHF 6.--	

Si l'employé peut prouver qu'il a eu nécessairement des frais plus élevés, l'employeur est tenu de les lui rembourser.

Lorsque le transport est effectué dans le rayon local, le paiement de ces indemnités est subordonné à un accord préalable du responsable.